



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par la société *Locanet* à l'encontre de l'IBGE pour avoir reçu un courrier unilingue néerlandais, alors que, aux dires du plaignant, ses rapports avec l'administration se sont toujours faits en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre incriminée.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous nous informez que ce courrier a été envoyé dans le cadre d'un dossier d'inspection 2013/0837/01 et vous répondez :

« [...] Ce dossier d'inspection est ouvert dans le cadre d'un programme de contrôle de plus de 1000 dossiers [...] La langue initiale de traitement des dossiers est attribuée sur base de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour la société Locanet [numéro d'entreprise 0422.031.261] la langue d'inscription est le néerlandais (voir annexe 1). La première lettre en date du 13/05/2013 (voir annexe 2) est envoyée à la société Locanet en utilisant le néerlandais, en donnant cependant la possibilité de changer de langue. Le 27/05/2013, l'IBGE a reçu cette demande de changement (voir annexe 3). Le 31/05/2013, l'IBGE a envoyé par courriel la lettre en français (voir annexe 4). Après cette date, plus aucune communication en néerlandais n'a été envoyée à la société Locanet [...].

*

*

*

L'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (IBGE) tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur base de ces dispositions, ce service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

De la réponse, il ressort que :

- le service concerné de l'IBGE s'est basé sur les données de la Banque Carrefour pour l'envoi du courrier à la société Locanet ;
- sur demande de la société Locanet, le service concerné de l'IBGE a rectifié la situation et envoyé le courrier en français, à la date du 31 mai 2013 ;
- depuis lors, plus aucune autre communication en néerlandais n'a été envoyée à la société Locanet.

Etant donné que la plainte n'a été introduite que le 3 octobre 2013, la CPCL estime celle-ci recevable mais néanmoins dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

